



Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Cinquante-septième session

Genève, 30 novembre-8 décembre 2020

Point 11 b) de l'ordre du jour provisoire

Questions relatives au Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits
chimiques (SGH) :

Précision du paragraphe 2.9.3.4.3.4 du Règlement
type et du paragraphe 4.1.3.3.4 du SGH

Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Trente-neuvième session

Genève, 9-11 décembre 2020

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

Critères de classification et communication des dangers
s'y rapportant :

Clarification du paragraphe 2.9.3.4.3.4 du Règlement
type et du paragraphe 4.1.3.3.4 du SGH

Précisions concernant le 2.9.3.4.3.4 du Règlement type et le 4.1.3.3.4 du SGH

Communication de l'expert de la Chine*

Additif

Introduction

1. L'expert de la Chine a soumis le document ST/SG/AC.10/C.3/2020/33 pour inviter le Sous-Comité à revoir les dispositions se rapportant à la classification en tant que danger à long terme (chronique) des mélanges pour le milieu aquatique, dans le 2.9.3.4 du Règlement type.
2. Dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2020/33, la Chine a proposé deux options de modification. Lors des débats informels tenus pendant l'été, de nombreuses observations précieuses ont été faites par des experts d'autres pays et organisations, et une troisième option a été ajoutée.
3. Les experts de la Chine sont toutefois plus favorables aux options 1 et 2, car ils jugent les modifications qu'elles contiennent plus conformes aux dispositions pertinentes du SGH. Étant donné que les futurs amendements au SGH sont susceptibles d'avoir une incidence sur le Règlement type, il serait beaucoup plus pratique de veiller à préserver la cohérence entre ces deux instruments.

* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect. 20)) et informations complémentaires.



Proposition

4. Compte tenu des différentes observations reçues, l'expert de la Chine présente ci-après une troisième proposition de modification du paragraphe 2.9.3.4.3.4 du Règlement type (les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel figurent en caractères soulignés pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions).

5. Cette option supplémentaire, qui ne concerne que le Règlement type, est soumise au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses pour examen. La proposition relative au SGH, qui figure dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2020/10, reste inchangée.

Option 3

« 2.9.3.4.3.4 Classification dans les catégories « Chronique 1 » et « Chronique 2 »

~~a) — Si l'on dispose de données appropriées sur la toxicité chronique (CE_x ou CSEO) du mélange testé en tant que tel indiquant CE_x ou CSEO \leq 1 mg/l :~~

~~i) — Classifier le mélange dans les catégories Chronique 1 ou 2 conformément au tableau 2.9.1 b) ii) (rapidement dégradable) si les informations disponibles permettent de conclure que tous les composants pertinents du mélange sont rapidement dégradables ;~~

~~ii) — Classifier le mélange dans les catégories Chronique 1 ou 2 dans tous les autres cas conformément au tableau 2.9.1 b) i) (non rapidement dégradable) ;~~

~~b) — Si l'on dispose de données appropriées sur la toxicité chronique (CE_x ou CSEO) du mélange testé en tant que tel indiquant $CE_x(s)$ ou CSEO(s) $>$ 1 mg/l ou une concentration supérieure à celle qui est soluble dans l'eau :~~

~~Il n'est pas nécessaire de classer le mélange dans une catégorie de danger à long terme conformément au présent Règlement.~~

~~a) Si les informations disponibles permettent de conclure que tous les composants pertinents du mélange testé sont rapidement dégradables :~~

~~i) Si l'on dispose de données valables sur la toxicité chronique (CE_x ou CSEO) du mélange testé en tant que tel indiquant CE_x ou CSEO $<$ 0,1 mg/l :~~

~~Classifier le mélange dans les catégories « Chronique 1 » ou « Chronique 2 » conformément au tableau 2.9.1 b) ii) (rapidement dégradable) ;~~

~~ii) Si l'on dispose de données appropriées sur la toxicité chronique (CE_x ou CSEO) du mélange testé en tant que tel indiquant CE_x ou CSEO $>$ 0,1 mg/l ou une concentration supérieure à celle qui est soluble dans l'eau : il n'est pas nécessaire de classer le mélange dans une catégorie de danger à long terme conformément au présent Règlement.~~

~~b) Si les informations disponibles ne permettent pas de conclure que tous les composants pertinents du mélange testé sont rapidement dégradables :~~

~~i) Si l'on dispose de données valables sur la toxicité chronique (CE_x ou CSEO) du mélange testé en tant que tel indiquant CE_x ou CSEO \leq 1 mg/l :~~

Classer le mélange dans les catégories « Chronique 1 » ou « Chronique 2 » conformément au tableau 2.9.1 b) i) (non rapidement dégradable) :

- ii) Si l'on dispose de données appropriées sur la toxicité chronique (CE_x ou CSEO) du mélange testé en tant que tel indiquant CE_x ou CSEO > 1 mg/l ou une concentration supérieure à celle qui est soluble dans l'eau : il n'est pas nécessaire de classer le mélange dans une catégorie de danger à long terme conformément au présent Règlement. ».
-